

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE FAUCHAGE
DES ACCOTEMENTS DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°415
SITUES EN DEHORS DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE LAPOUTROIE.**

Entre le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération n°..... de la Commission Permanente du, désigné ci-après par « le **Département** »,

d'une part,

Et

La Société MICLO, représentée par M. LUTT, Directeur Général dûment habilité aux fins de signer la présente,

désigné(e) ci-après par "**la Société MICLO**",

d'autre part,

Préambule :

Le fauchage des accotements routiers situés hors agglomération est réalisé par **le Département** pour assurer la sécurité des usagers et pour maintenir la viabilité des infrastructures.

Par délibération de la Commission Permanente n° CP-2011-3-3-1 du 11 mars 2011, **le Département** a défini une politique de fauchage différencié dont les objectifs consistent à optimiser les opérations d'entretien tout en les rendant compatibles avec la préservation et le développement de la flore et de la faune.

Cependant, **la Société MICLO** souhaite intervenir sur les accotements des routes départementales jouxtant ses parcelles, dans le but :

- d'améliorer la qualité esthétique et environnementale de l'entrée de site aux abords de sa propriété,
- et, d'autre part, de limiter la prolifération de certaines espèces végétales qui se développent sur ces accotements et se propagent aux parcelles adjacentes.

La présente convention a donc pour objet de faire droit à la demande de **la Société MICLO** et d'encadrer strictement son intervention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser **la Société MICLO**, conformément à sa demande du 17 février 2016, à faucher les accotements bordant la route départementale n° 415 situés hors agglomération, matérialisés sur le plan joint en annexe 1, tout en précisant les conditions de son intervention.

La présente autorisation, consentie à titre gratuit, ne constitue qu'une simple tolérance.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE MICLO.

Le Département autorise **la Société MICLO** à effectuer la tonte des espaces verts, sur les accotements de la RD 415, hors agglomération, comme matérialisés dans l'annexe 1 (zone 2).

Conformément à la politique départementale de fauchage approuvée par la Commission Permanente du 11 mars 2011, ces opérations seront réalisées au minimum 2 fois par an, en juin et en août.

Toutefois, si la sécurité des usagers l'impose, **le Département** pourra inviter **la Société MICLO** à procéder au fauchage à une période ou dans un délai déterminé par lui.

A défaut, **le Département** procédera lui-même aux opérations nécessaires au rétablissement ou au maintien de la sécurité des usagers, sans que **la Société MICLO** puisse invoquer un quelconque préjudice ou se prévaloir d'une quelconque indemnisation.

Ensuite, **la Société MICLO** s'engage à préserver la destination des accotements sur lesquels elle est autorisée à réaliser les opérations de fauchage et de valorisation précitées, ceux-ci ayant la nature de dépendances du domaine public routier départemental et restant affectés au besoin de sécurisation des usagers de la route.

Ainsi, il s'engage à ne faire aucune plantation sur les accotements qui auraient pour effet de supprimer toute différenciation entre la limite de ses parcelles et l'accotement considéré.

Enfin, **la Société MICLO** peut faire appel à un tiers chargé d'exécuter pour son compte les opérations définies au présent article, moyennant la délivrance d'une autorisation de voirie, dont les modalités sont fixées à l'article 3 ci-après. Ce tiers ne pourra exécuter que les seules interventions et usages autorisés par la présente convention et **la Société MICLO** demeurera entièrement responsable de cette exécution dans les conditions fixées à l'article 4.

En tout état de cause, **la Société MICLO** s'engage à ne faire appel qu'à des prestataires détenant la compétence professionnelle nécessaire pour réaliser les opérations demandées par ses soins.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'INTERVENTION DE LA SOCIETE MICLO.

La Société MICLO réalisera les opérations décrites à l'article 2 à partir de sa propriété qui jouxte l'accotement concerné par ces opérations.

Elle n'interviendra pas à partir de la route départementale et veillera à ne causer aucune gêne aux usagers de la route.

De plus, dans le cadre de la réalisation de ces opérations, **la Société MICLO** devra :

- Informer préalablement l'Agence Territoriale Routière de Colmar 39 route d'Eguisheim – 68040 INGERSHEIM – 03.89.27.92.90 – ATR_colmar@haut-rhin.fr, de la date et la nature des opérations dont l'exécution est envisagée, et communiquer, le cas échéant, le nom et les coordonnées du prestataire agissant pour son compte dans le cadre de l'exécution de ces opérations. Suite à cette information, et si toutes les garanties afférentes à la sécurité du domaine public routier sont présentées, une autorisation de voirie unilatérale sera délivrée en application de la présente convention au prestataire concerné agissant pour le compte de **la Société MICLO**.
- Les intervenants devront porter les équipements de protection individuelle réglementaires et devront se conformer, pour la signalisation de chantier, au manuel du chef de chantier volume 1, édité par le SETRA, relatif aux routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES ET ASSURANCE

La Société MICLO veillera à souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité en cas de dommages ou de dégradations causés, tant aux personnes qu'aux biens, dans le cadre de la présente intervention.

En aucun cas la responsabilité du **Département** ne pourra être recherchée pour des dommages imputables à **la Société MICLO** dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 – DUREE-RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de 1 année.
A l'issue de cette période elle pourra être renouvelée par décision expresse des parties.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois.

Toutefois, si l'intérêt général le commande, et en particulier si la sécurité des usagers des routes départementales n'est plus garantie du fait du comportement de **la Société MICLO**, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le **Département**, sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation, indépendamment du fondement sur la base duquel elle intervient, n'ouvre pas droit, de son seul fait, à une indemnisation.

ARTICLE 6 – CESSIBILITE

La présente autorisation n'est pas cessible.

ARTICLE 7 –INTERVENTIONS DU DEPARTEMENT

La présente convention ne fait pas obstacle à la réalisation, par le **Département**, sur les accotements figurant en annexe 1, des travaux et interventions rendus nécessaires pour la préservation du domaine public routier départemental ou pour le maintien de la sécurité de ses usagers.

ARTICLE 8 – LITIGE

En cas de litige qui naîtrait dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties conviennent de privilégier une résolution amiable de leur différend. Toutefois, en l'absence de solution amiable arrêtée dans un délai de 3 mois à compter de la naissance du litige, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Strasbourg de la résolution de ce dernier.

Fait en deux exemplaires,
A Colmar, le

Date, nom et qualités des parties et signatures

*M. Bertrand LUTT
Directeur Général
Société MICLO*

*Pour le Département
Le Président
du Conseil Départemental
Eric STRAUMANN*



PCI@DDFP68 - Cd68 - 2015

Annexe 1 - Convention d'occupation temporaire du DPRD

LAPOUTROIE - Sté Miclo - RD 415

0 0,015 0,03 0,06
 km

<http://www.info68.fr>
 Date : 22/07/2016

PCI@DDFIP68 - Cd68 - 2015

